



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE
CANTON DE LIMAY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de JAMBVILLE du 12 OCTOBRE 2017

L'an 2017, le 12 du mois d'octobre à 19h45 les Membres du Conseil municipal de Jambville, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Marie RIPART, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Marie RIPART, Maire, MMES Evelyne GANGOLF, Christelle RONDEAU, M. Alain IZZET et Gabriel OUERDANE, Adjointes au maire, MM., Christian BOYER, Stéphane DANIEL, Olivier GERARD, Michel HELLEBOID, Bruno MARCHAY,

Absents excusés : MME Françoise ROUSSEL donne pouvoir à B.MARCHAY
M. Christophe PEUCKERT donne pouvoir à JM.RIPART

Nombre de Conseillers en exercice : 12 – Présents : 10 – Votants : 12

Date de convocation : 05/10/2017

Date d'affichage : 05/10/2017

Secrétaire de séance : MME Christelle RONDEAU est élue secrétaire de séance

1 - APPROBATION ORDRE DU JOUR

Le Conseil municipal approuve l'ordre du jour présenté par Monsieur le Maire
Pour : 12

2- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 6 JUILLET 2017

Le compte rendu du 6 juillet 2017 est adopté à l'unanimité.
Pour : 12

3- AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT DE TRANSFERT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES SERVICES D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, ACTIVITES PERISCOLAIRES ET ANIMATION DU TEMPS DE MIDI.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 et L.5211-41-3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 18 mai 2017 portant restitution de la compétence enfance aux communes de l'ex communauté d'agglomération Seine et Vexin au 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 29 juin 2017 autorisant la signature des contrats de délégation de service

public pour la gestion des services accueil de loisirs sans hébergement, activités périscolaires et animation du temps de midi;

Vu le projet d'avenant de transfert ;

Vu les projets d'annexe 7 (CEP) et d'annexe 8 (participation de la Commune) ;

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de la compétence enfance, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a conclu un contrat de délégation de service public pour l'accueil de loisirs et la gestion des activités périscolaires des communes de Brueil-en-Vexin, Jambville, Oinville-sur-Montcient et Tessancourt-sur-Aubette ; que la délégation de service public a été conclue avec l'IFAC et prend effet le 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a décidé, par délibération en date du 18 mai 2017, de restituer aux communes de l'ex communauté d'agglomération Seine et Vexin la compétence enfance au 1^{er} septembre 2017 ; que la Commune a ainsi récupéré cette compétence le 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que ce transfert emporte celui des moyens affectés audit service, y compris les instruments juridiques, dont les contrats, nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant la nécessité de scinder le contrat de délégation de service public pour l'accueil de loisirs et la gestion des activités périscolaires des communes de Brueil-en-Vexin, Jambville, Oinville-sur-Montcient et Tessancourt-sur-Aubette entre les communes concernées ; que la répartition du contrat s'est basée sur la fréquentation du service sur la dernière année scolaire ;

Considérant que l'avenant de transfert a pour objet de formaliser le transfert partiel du contrat de délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant de transfert partiel de la délégation de service public pour l'accueil de loisirs et la gestion des activités périscolaires des communes de Brueil-en-Vexin, Jambville, Oinville-sur-Montcient et Tessancourt-sur-Aubette

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant de transfert.

Pour : 12

4- APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA DSP POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS, L'ANIMATION DU TEMPS DE MIDI, LA GESTION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

Vu l'avenant de transfert de la délégation de service pour l'accueil de loisirs, l'animation du temps de midi, la gestion des activités périscolaires pour la commune de Jambville ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 06/07/2017 portant sur le passage à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2017/2018 ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à la délégation de service public et ses projets d'annexe 7 (CEP) et d'annexe 8 (participation de la Commune) ;

Considérant que la Commune a décidé le passage à la semaine de quatre jours à compter de la rentrée scolaire 2017/2018 ; que ce changement de rythme scolaire implique un accueil en centre de loisirs toute la journée du mercredi ;

Considérant que le changement des horaires de fonctionnement du centre de loisirs le mercredi doit faire l'objet d'un avenant à la délégation de service public pour l'accueil de loisirs, l'animation du temps de midi, la gestion des activités périscolaires ;

Considérant que pour tenir compte de l'absence d'occupation des locaux de l'école le mercredi matin, la redevance d'occupation des locaux de l'école de Jambville est diminuée de 600 € et est fixée à 6 554 € par an ;

Considérant que ce changement d'horaire augmente notamment la masse salariale en raison de l'augmentation du nombre d'heures de présence du personnel pour la prise en charge des enfants le mercredi ; que la participation de la commune s'élève alors à 105 597.48 € par an ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Article 1 : APPROUVE l'avenant n°1 de la délégation de service public pour l'accueil de loisirs et la gestion des activités périscolaires

Article 2 : APPROUVE la participation financière de la Commune au regard des obligations de service public à 105 597.48 € par an, soit 422 389.91 € sur quatre années et 527 987.39 € sur cinq années.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1

Pour : 12

5- AUTORISATION A M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE RESTITUTION DU PERSONNEL, SUITE A LA RESTITUTION PAR LA CU GPS&O DE LA COMPETENCE ENFANCE ET PETITE ENFANCE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-17 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de GPS&O en date du 18 mai 2017 approuvant la restitution des compétences « enfance » et « petite enfance » aux communes, à compter du 1^{er} septembre 2017

Vu l'avis favorable du Comité Technique, consulté le 29 juin 2017,

Considérant la nécessité de délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions de répartition du personnel « enfance et petite enfance » suite à la restitution par la CU GPS&O de la compétence enfance et petite enfance aux communes du territoire de l'ancienne CA Seine et Vexin.

Pour : 12

6- MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Comité Technique Paritaire est obligatoirement saisi pour avis, préalablement à toute décision relative aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afférents. Ainsi le Comité Technique devra examiner les critères de répartition entre les groupes de fonctions, les éventuels critères fixés par l'assemblée délibérante pour l'attribution individuelle des montants par l'autorité territoriale ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il s'agit donc de définir les différents critères avant de les envoyer au CT. Après consultation, une délibération sera nécessaire.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en place. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que la manière de servir.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité

d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), etc

L'Assemblée délibérante est seule compétente pour instituer un régime indemnitaire en faveur des agents de la collectivité.

La délibération doit préciser :

- **La nature de l'indemnité instituée :**

▣ IFSE

▣ CIA

- **Les emplois bénéficiaires :**

▣ Les cadres d'emplois ou grades concernés (titulaires stagiaires ou non titulaires)

- **Les montants plafonds :**

▣ Entre 0 euro et les montants maximums fixés par les textes réglementaires

- **La périodicité de versement du RISEEP**

▣ IFSE : mensuelle

▣ CIA : annuelle

- **La proratisation en fonction du temps de travail de l'agent**

- **Les critères d'attribution de l'IFSE et la classification en groupe par cadre d'emplois qui en découle**

-

1- LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants

○ **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques)

- **Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (valoriser l'acquisition de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent)

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (contraintes particulières liées à l'exercice de fonctions, certains types de poste peuvent être physique, mise en responsabilité prononcée de l'agent.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. Chaque collectivité définit ses propres critères.

A. Les critères retenus

◇ Fonctions d'encadrement

◇ Aux sujétions

◇ Expertise ou technicité nécessaires à l'exercice des fonctions

◇ A la manière de servir

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2- LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

Ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, apprécié au moment de l'entretien professionnel.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale et peuvent ne pas être reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Elles peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel et sera versée annuellement.

Le classement est déterminé dans les tableaux ci-après

CATEGORIE C

Filière administrative

Adjoint administratif territoriaux

GROUPE	EMPLOIS	IFSE- Montant maximal mensuel	CIA- Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent en charge de la comptabilité, gestion administrés, élections, cimetièrre, accueil du public etc	11 340 €	1 260 €

Filière technique

Adjoint technique territoriaux

GROUPE	EMPLOIS	IFSE- Montant maximal mensuel	CIA- Montant maximal annuel
Groupe 1	Agents des services techniques expérimentés	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agents polyvalents du service technique	10 800 €	1 200 €

VU l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 01/06/2017

Le Conseil municipal valide les propositions énoncées à compter du 01/01/2018 et mandate Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce sujet.

Pour : 12

7- SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 06/07/2017

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la commune en raison de son inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'Agent de Maîtrise territorial sans condition d'examen,

Le Maire propose,

La **suppression** de l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/09/2017,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : FPT,

Grade : Adjoint technique principal 2^{ème} classe :

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Pour : 12

QUESTIONS DIVERSES

◇ Convention PRIF (Prévention Retraite Ile de France)

L'Association « Avancer en Age sans vieillir » désignée sous le terme « le Partenaire local » a pour objectif de mettre en place un parcours de prévention lié à l'avancée de l'âge sur les thèmes de la santé et du bien-être, de la mémoire, de l'activité physique ou encore de l'habitat et du lien social.

Le PRIF qui réunit plusieurs caisses de retraite propose une convention de partenariat avec le partenaire local.

Cette convention est une convention de principe étant donné que les parcours de prévention sont intégralement pris en charge par le PRIF.

L'ordre du jour étant épuisé

Séance levée le 12 octobre à 20h45

Le Secrétaire de séance
C. RONDEAU

